



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AU RAPPORT 2020 DE LA CNCDDH SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

1. BILAN GÉNÉRAL DE L'ANNÉE 2020 DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

1.1. Stratégie d'action du ministère pour lutter contre toutes les formes de racisme

- *Existe-t-il une personne spécifiquement chargée de la coordination des actions contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ? Si oui, à quelle direction est-elle rattachée ? Quelles sont ses autres attributions ?*

Le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) est chargé de concevoir, de coordonner et d'animer la politique de l'Etat en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT depuis 2012.

Frédéric Potier, nommé sur proposition du ministre de l'Intérieur, assume cette fonction et constitue l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des acteurs publics et privés de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Parmi ses principales attributions se trouvent la préparation des réunions du comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ainsi que la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020).

Ce délégué rend compte de ses travaux directement auprès du Premier ministre.

Pour ce qui concerne son champ de compétence, le ministère de l'intérieur participe à la mise en œuvre du PILCRA (plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme) et, de manière générale, à la politique gouvernementale de lutte contre le racisme.

On notera par ailleurs, qu'il existe au sein de la gendarmerie nationale un « coordinateur national » des actions contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie menées à l'attention des personnels de l'institution afin que ces derniers, civils et militaires, soient parfaitement sensibilisés à ces questions. Ce « Référent National Egalité Diversité » (RNED) est rattaché à la Direction du Personnel Militaire de la



gendarmerie nationale (DPMGN). Pour mener à bien ses missions, ce référent national s'appuie sur un « Réseau Egalité Diversité » décliné localement (coordonnateurs et référents) et garantissant une diffusion aussi large que possible des informations relatives au racisme, à l'antisémitisme et à la xénophobie. Ce réseau a vocation à prévenir l'apparition de telles problématiques au sein de la gendarmerie nationale. Indirectement, cela participe de l'éveil et de la prise de conscience de cette thématique par les militaires dans leurs rapports à la population civile et le traitement des procédures.

Un réseau identique existe également au sein de la police nationale avec les "référént racisme et antisémitisme" au sein de chaque département qui vont travailler à des actions de prévention, détection et répression des actes racistes. Enfin, depuis 2018, une cellule d'écoute à la police nationale, "Signal Discri" permet les signalements de comportements discriminatoires, notamment racistes, au sein de la police nationale.

Parallèlement, et dans une logique opérationnelle et judiciaire tournée vers l'extérieur, depuis 2018 ont été institués des référents territoriaux « racisme, antisémitisme et discriminations » au niveau des départements à travers la personne des Officiers Adjoints Prévention (OAP), placés directement sous l'autorité du commandant de groupement. Ces derniers s'appuient localement, au niveau des brigades, sur les correspondants territoriaux de prévention (CTP). Ils doivent conseiller le commandement sur les questions relatives aux discriminations et aux haines et organiser la formation des personnels sur le traitement judiciaire de ces questions.

Ces deux chaînes agissent donc de concert afin de sensibiliser et former les militaires à la question des discriminations et à leur prise en charge, tant en interne qu'en externe.

- ***Le ministère collabore-t-il avec d'autres ministères de manière formelle ou informelle dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ? Si oui, le(s)quel(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?***

L'action du ministère de l'intérieur s'inscrit dans un cadre interministériel et partenarial. Ainsi, il travaille étroitement avec d'autres ministères sur la thématique de la lutte contre les discriminations sous toutes ses formes.

Parmi les mesures inscrites dans le PILCRA 2018-2020, figure une collaboration plus fine entre les ministères de l'intérieur et de l'Éducation Nationale (MEN) afin de favoriser d'une part, la remontée d'information et d'autre part, l'accompagnement des équipes éducatives en matière de lutte contre les discriminations.

Ainsi, en partenariat avec ce ministère et l'Institut National des Hautes Etudes de la sécurité et de la Justice (INHESJ), une mallette pédagogique a été élaborée visant à sensibiliser les élèves de collèges sur les droits, devoirs et sanctions pénales encourues en matière de racisme. Ces sensibilisations sont effectuées par les militaires des brigades de prévention de la délinquance juvénile depuis juillet 2015. Ces interventions apportent une dimension pénale à une thématique étudiée sous d'autres aspects au sein des programmes de l'éducation nationale. Elle peut également être associée à un thème plus large comme la citoyenneté, la violence ou le harcèlement. Des correspondants police-sécurité de l'école interviennent également dans ce cadre.

De plus, depuis 2018, la gendarmerie nationale et la police nationale se sont engagées, aux côtés de la DILCRAH, sur des formations communes Gendarmes-Policiers-Magistrats ayant vocation à développer les connaissances des professionnels sur la thématique considérée (cf. infra questions sur la formation).

Le ministère de l'intérieur travaille également de manière régulière avec le ministère de la justice sur le rapprochement des statistiques ou pour lui signaler tout fait ou propos diffusé dans la presse ou sur internet susceptible de constituer des délits prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté

de la presse, notamment les délits de provocation à la haine raciale et de contestation d'un crime contre l'humanité.

- ***Le ministère collabore-t-il avec des associations de manière formelle ou informelle dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ? Si oui, le(s)quelle(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?***

Le ministère de l'intérieur entretient des relations privilégiées avec plusieurs associations luttant contre les actes racistes, antisémites et xénophobes, notamment :

- le Service de Protection de la Communauté Juive (SPCJ) depuis de nombreuses années ;
- le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) par le biais d'une convention de partenariat du 17 juin 2010 ;
- la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) liée par une convention de partenariat signée en décembre 2010.

Ce partenariat étroit entre le ministère et l'ensemble de ces associations s'avère positif notamment au regard de la mutualisation des moyens qui en résulte dans la lutte contre les discriminations (rapprochement des statistiques, sensibilisation et mise à disposition d'un guide juridique).

Dans sa dernière mouture, la convention-cadre du 24 janvier 2018, conclue pour une période de trois années entre le ministère de l'intérieur et la LICRA accentue ce partenariat autour de trois objectifs principaux :

- renforcer les actions de formation et de sensibilisation ;
- renforcer le partenariat en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet ;
- prévenir la délinquance et la radicalisation.

On peut également noter que le ministre de l'intérieur a signé en 2018, deux conventions de formation relatives à la lutte contre l'antisémitisme et les discriminations :

- l'une entre le ministère de l'intérieur, l'école nationale supérieure de police (ENSP), la « Maison d'Izieu – Mémorial des enfants juifs exterminés » et la DILCRAH. Elle instaure un partenariat pour permettre aux élèves-commissaires et aux élèves-officiers de l'ENSP d'effectuer une journée de sensibilisation à la lutte contre les discriminations à la « Maison d'Izieu » au cours de leur formation initiale ;
- l'autre entre le Mémorial de la Shoah, l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale (EOGN) et la DILCRAH, afin de permettre aux élèves-officiers de l'EOGN de visiter le mémorial de la Shoah et de participer annuellement à plusieurs séances de formation sur l'identification et la gestion des stéréotypes ainsi que sur les conflits de légitimité entre la hiérarchie et la morale, qui ont marqué la Seconde Guerre mondiale.

1.2. Bilan statistique du ministère de l'Intérieur pour l'année 2020

- ***Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2020 par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) ? Le bilan statistique du SSMSI a-t-il vocation à remplacer celui du service central du renseignement territorial (SCRT) ou est-il prévu de préserver ce double-bilan, réalisé par les services du ministère de l'Intérieur sur des bases distinctes ?***

La diversité des sources statistiques :

La lutte contre toutes les formes de racisme ou de discrimination implique d'avoir une bonne connaissance de ces phénomènes. Le ministère de l'intérieur s'attache donc depuis plusieurs années à

recenser les données liées à l'activité de ses services et à développer la production de statistiques pour analyser ces phénomènes et ajuster ses actions en conséquence.

A ce titre, le ministère de l'intérieur distingue les données produites par ses services dans le cadre de leur activité (service central de renseignement territorial (SCRT), plateforme PHAROS, inspections, services RH...) et les statistiques ou enquêtes produites par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

En effet, si les statistiques élaborées par le SSMSI sont produites et analysées par des statisticiens, les autres données utilisées par le ministère de l'intérieur pour appréhender les actes racistes proviennent directement des services de gestion. Il s'agit donc de données de nature différente, qui ont des objets différents mais qui apparaissent complémentaires en vue d'acquérir une compréhension des différentes formes de racisme : les statistiques du SSMSI n'ont donc pas vocation à remplacer les données du SCRT, y compris dans le cadre d'une campagne de communication externe.

C'est la raison pour laquelle le SSMSI et le SCRT contribuent séparément au rapport de la CNCDH par l'envoi de deux contributions. Toutefois, le SSMSI et le SCRT ont entamé une collaboration afin d'améliorer la qualité de leurs travaux respectifs, à l'image du partenariat entre le SSMSI et la Délégation aux victimes (DAV) sur les homicides conjugaux.

Le bilan statistique du SSMSI

Les données collectées par le SSMSI sur les neuf premiers mois de l'année 2020 figurent dans le tableau ci-après. À l'instar des années précédentes, le SSMSI fournira, au mois de janvier 2021, une synthèse des bilans 2020 du SCRT.

Crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion enregistrés, par les forces de sécurité (ombre d'infractions, de victimes et de mis en cause

	In fractions				
	2017	2018	2019	9 mois 2019	9 mois 2020
CRIMES et DELITS	4 886	5 058	5 616	4 251	4 085
Violences	287	297	359	276	264
Menaces, chantages	651	710	967	708	832
Discriminations	150	185	229	164	182
Provocations, injures, diffamations	3 666	3 712	3 813	2 903	2 660
Atteintes aux biens	131	149	232	189	143
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	<5	5	16	11	<5
Contraventions	3 852	4 270	5 180	3 980	4 271

Victimes					
	2017	2018	2019	9 mois 2019	9 mois 2020
CRIMES et DELITS	4 660	4 824	5 332	4 015	3 739
Violences	214	242	308	229	205
Menaces, chantages	555	602	898	650	659
Discriminations	156	173	224	166	164
Provocations, injures, diffamations	3 620	3 641	3 617	2 745	2 576
Atteintes aux biens	114	161	264	208	135
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	<5	5	21	17	<5
Contraventions	N.D	N.D	N.D	N.D	N.D

Mis en cause					
	2017	2018	2019	9 mois 2019	9 mois 2020
CRIMES et DELITS	2 202	2 109	2 122	1 550	1 377
Violences	103	83	109	85	76
Menaces, chantages	198	225	321	236	226
Discriminations	78	92	63	42	63
Provocations, injures, diffamations	1 792	1 683	1 586	1 155	990
Atteintes aux biens	31	26	42	31	21
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	0	0	<5	<5	<5
Contraventions	N.D	N.D	N.D	N.D	N.D

Note : La base des contraventions de 4e et 5e classe est en cours de consolidation pour harmoniser les remontées entre les services. Le nombre annuel de contraventions de 4e ou 5e classe est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence.

N.D = non disponible, les bases Victimes et Mis en Cause portent sur les crimes et délits uniquement. Enfin, les dates de référence pour comptabiliser les infractions (date d'unité de compte), les victimes (date d'unité de compte) et les mis en cause (date d'élucidation) enregistrées dans les bases de procédures de police et de gendarmerie ne sont pas identiques et contribuent aux écarts observés.

Champ : France, infractions commises en raison de l'origine, l'ethnie, la race ou la religion.

Source : SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause 2017, 2018, 2019 et les 9 premiers mois de 2020 (extractions octobre 2020).

Conformément aux recommandations énoncées dans le plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour la période 2018-2020, le bilan statistique du SSMSI combine systématiquement chaque année les statistiques issues des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales avec les données issues de l'enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité ».

En effet, les données issues des plaintes et procédures enregistrées par les forces de sécurité ne représentent qu'une petite partie des faits « à caractère raciste », puisque la plupart des victimes ne portent pas plainte. Seules les enquêtes dites de « victimation » conduites auprès de la population permettent une vision plus exhaustive du phénomène. Sur la période 2013-2018, le taux de plainte des victimes d'injures « à caractère raciste » est de 2 % et le taux de plainte des victimes de menaces ou violences « à caractère raciste » atteint 14 %.

Par ailleurs, la disponibilité, depuis le printemps 2016, de bases de données détaillées sur les infractions constatées a permis la construction de catégories statistiques plus fines que celles de « l'état 4001 » (séries historiques suivies par le ministère de l'intérieur) : repérage des violences intra familiales, analyses par types de victimes ou selon la localisation des faits par exemple. Elle permet également d'exploiter progressivement les contraventions afin d'avoir une vision plus complète de la délinquance.

- ***Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2020 par le SCRT ?***

Les données collectées par le SCRT sur les huit premiers mois de l'année 2020 figurent dans le tableau ci-après. A l'instar des années précédentes, la DGPN fournira, au mois de janvier 2021, une synthèse des bilans 2020 du SCRT.

Les 8 premiers mois de l'année sont marqués par une baisse marquée de l'ensemble des indicateurs des SCRT (actes ou menaces antichrétiens, antimusulmans, antisémites et autres actes ou menaces racistes et xénophobes) qui n'est pas significative, compte du confinement national intervenu pendant cette période.

BILAN DU SCRT

FAITS ANTIRELIGIEUX, RACISTES ET XÉNOPHOBES
(DE JANVIER À AOÛT 2019 / 2020)

FAITS ANTIRELIGIEUX, RACISTES ET XÉNOPHOBES		JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUL	AOÛ	TOTAL	ÉVOLUTION 2019-2020
antichrétiens	Actions 2019	71	95	116	134	108	84	90	62	760	
	Actions 2020	65	66	37	35	71	45	71	102	492	-35%
	Menaces 2019	1	9	9	11	8	5	5	0	48	
	Menaces 2020	5	6	0	1	4	1	0	2	19	-60%
	Total 2019	72	104	125	145	116	89	95	62	808	
	Total 2020	70	72	37	36	75	46	71	104	511	-37%
antisémites	Actions 2019	11	27	17	22	20	13	9	2	121	
	Actions 2020	12	3	3	8	1	4	8	16	55	-55%
	Menaces 2019	49	133	89	49	43	28	24	23	438	
	Menaces 2020	21	18	14	9	16	16	14	12	120	-73%
	Total 2019	60	160	106	71	63	41	33	25	559	
	Total 2020	33	21	17	17	17	20	22	28	175	-69%
antimusulmans	Actions 2019	4	4	14	4	4	6	3	3	42	
	Actions 2020	2	6	1	2	2	2	6	1	22	-48%
	Menaces 2019	1	2	14	9	11	4	5	6	52	
	Menaces 2020	7	16	2	2	6	7	6	3	49	-6%
	Total 2019	5	6	28	13	15	10	8	9	94	
	Total 2020	9	22	3	4	8	9	12	4	71	-24%
racistes et xénophobes	Actions 2019	3	14	9	13	5	23	14	15	96	
	Actions 2020	12	17	1	9	10	11	19	5	84	-13%
	Menaces 2019	55	160	160	70	90	66	75	58	734	
	Menaces 2020	54	69	44	33	42	67	61	62	432	-41%
	Total 2019	58	174	169	83	95	89	89	73	830	
	Total 2020	66	86	45	42	52	78	80	67	516	-36%

% évolution non significatif
(période de confinement)

...DONT ATTEINTES LIEUX DE CULTE ET CIMETIÈRES		JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUL	AOÛ	TOTAL	ÉVOLUTION 2019-2020
chrétiens	Lieux de culte 2019	57	70	86	112	83	65	74	52	599	
	Lieux de culte 2020	54	54	28	28	54	31	46	90	385	-36%
	Cimetières 2019	10	18	24	16	24	19	18	13	142	
	Cimetières 2020	11	10	8	6	16	14	24	10	99	-30%
	Total 2019	67	88	110	128	107	84	92	65	741	
	Total 2020	65	64	36	34	70	45	70	100	484	-35%
juifs	Lieux de culte 2019	2	8	4	6	5	4	2	0	31	
	Lieux de culte 2020	4	0	2	4	0	2	3	5	20	-35%
	Cimetières 2019	0	2	0	0	2	1	0	0	5	
	Cimetières 2020	1	0	0	1	0	0	1	1	4	-20%
	Total 2019	2	10	4	6	7	5	2	0	36	
	Total 2020	5	0	2	5	0	2	4	6	24	-33%
musulmans	Lieux de culte 2019	3	3	9	3	3	2	1	3	27	
	Lieux de culte 2020	2	6	1	3	1	2	3	1	19	-30%
	Cimetières 2019	0	0	2	0	1	1	2	0	6	
	Cimetières 2020	0	0	0	0	0	0	1	0	1	-83%
	Total 2019	3	3	11	3	4	3	3	3	33	
	Total 2020	2	6	1	3	1	2	4	1	20	-39%
autres religions	Lieux de culte 2019	0	2	0	2	2	0	0	0	6	
	Lieux de culte 2020	0	0	0	0	0	0	0	3	3	-50%
TOTAL (toutes religions confondues)	Lieux de culte 2019	62	83	99	123	93	71	77	55	663	
	Lieux de culte 2020	60	60	31	35	55	35	52	99	427	-36%
	Cimetières 2019	10	20	26	16	27	21	20	13	153	
	Cimetières 2020	12	10	8	7	16	14	26	11	104	-32%
	Total 2019	72	103	125	139	120	92	97	68	816	
	Total 2020	72	70	39	42	71	49	78	110	531	-35%

- ***Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2020 par la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) ?***

Une présentation complète des « Actions de la plateforme PHAROS en matière de lutte contre les discours de haine et les discriminations en ligne » figure dans l'encadré ci-après.

Outre cette présentation complète, il peut être noté plusieurs éléments.

En premier lieu, le SSMSI a entamé en 2019, une expertise sur la qualité des données issues de la plateforme PHAROS en accord avec le service concerné. Il est prévu qu'il récupère les fichiers de données pour construire des indicateurs fiabilisés afin de compléter ses autres sources.

En deuxième lieu, la période du confinement a été marquée par une hausse des signalements, résultant à la fois de la plus grande disponibilité des signalants et de la productivité accrue des activistes de la haine en ligne.

Enfin, les signalements reçus par PHAROS en matière de haine en ligne reflètent traditionnellement l'actualité politique et sociale du pays. A cet égard, on peut relever sur 2020 :

- au premier trimestre, l'affaire dite « Mila », lycéenne victime de messages homophobes et d'appels à la violence
- au second trimestre, divers propos à connotation complotiste, attribuant la responsabilité de la pandémie à certains groupes de personnes, à raison de leur origine ou de leur religion, pour alléguer qu'elles en tireraient un profit
- fin août, l'article de l'hebdomadaire Valeurs Actuelles sur l'esclavage, utilisant l'image de la députée Danièle OBONO
- en septembre, les paroles du dernier album du rappeur Freeze Corleone.

PHAROS

La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (OCLCTIC/SDLC) assure le recueil des signalements des contenus et comportements illicites sur Internet et leur traitement judiciaire. Elle les recoupe et les analyse, pour les orienter vers les services les mieux placés pour les traiter. Elle est composée de 24 enquêteurs, encadrés par 2 officiers. La plateforme sera renforcée de 30 enquêteurs afin d'assurer un service H/24 ainsi qu'une amélioration du traitement judiciaire des signalements. Le site www.internet-signalement.gouv.fr a été ouvert le 6 janvier 2009.

La plateforme est compétente pour recevoir les signalements de toutes les infractions commises sur Internet, mais la lutte contre les discriminations a constitué dès le départ l'une de ses priorités d'action. Le rapport sur la lutte contre le racisme sur Internet, remis au Premier Ministre par le Forum des Droits sur l'Internet en 2010, l'identifiait déjà comme un « pivot central du dispositif [...] aussi bien pour la collecte de l'information et le déclenchement de la réponse publique que pour la mesure du phénomène raciste sur Internet ».

1°) Analyse des signalements

En 2019, la plateforme PHAROS a reçu **228 545 signalements** (contre 163 723 en 2018). Les principales catégories de signalements sont les suivantes : 131 413 signalements dans le domaine des **escroqueries et extorsions**, soit 57,5 % des signalements ;

- 25 594 signalements dans le domaine des **atteintes aux mineurs** (pédopornographie, prédation sexuelle, etc.), soit 11,2 % des signalements ;
- 17 555 signalements dans le domaine des **discriminations**, soit 7,68% des signalements ;
- 6 530 signalements dans le domaine du **terrorisme**, soit 2,86% des signalements.

En 2020, au 28 septembre, PHAROS a reçu 193 644 **signalements**, dans des proportions comparables.

Les qualifications retenues par PHAROS en matière de discrimination relèvent principalement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, apologie de crimes de guerre ou contre l'humanité, contestation de crimes de guerre ou contre l'humanité, diffamations et injures raciales.

Détail des signalements reçus dans le domaine de la haine et des discriminations	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 (au 28/09/20)
Contestation de crime contre l'humanité	105	204	169	121	254	213	194
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	8539	18875	11982	7246	50 93	5698	4036
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	1271	1943	1229	664	679	1134	1240
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	92	156	92	45	26	26	38
diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	54	44	24	7	36	68	16
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	383	766	813	417	214	313	230
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	2855	4524	3067	4755	7798	9815	7453

Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	1	17	18	22	21	125	52
Discrimination à raison du sexe (femme)	*	*	*	*	164	112	150
Discrimination à raison du sexe (homme)	*	*	*	*	25	37	21
Discrimination à raison de l'identité de genre	*	*	*	*	0	14	14
TOTAL	13 300	26 529	17 394	13 277	14332	17 555	13440

*catégorie statistique ajoutée en 2018

Les réseaux sociaux, dont le principal objectif est l'échange et le partage de contenus, sont les principaux supports de messages de haine. La majorité des signalements concernent des contenus présents sur les réseaux sociaux américains.

SUPPORTS DES MESSAGES DE DISCRIMINATION SIGNALES A PHAROS	2018	2019	2020 (au 28/09/20)
Twitter	4885	8376	5519
Autres	4149	4289	5383
Facebook	2077	2066	1176
Jeuxvidéo.com	1421	1385	526
Youtube	907	761	411
Yahoo (section "commentaires Yahoo actualités")	462	394	104
Avenoël	205	284	325
Google Plus	204	0	fermé
TOTAL	14 310	17 555	13 444

Le site français Jeuxvideo.com, partenaire de PHAROS depuis 2009, propose des forums de discussion pour adolescents ou jeunes adultes. La grande réactivité de ses équipes de modération doit être soulignée ; elles retirent dans les deux heures les contenus illicites signalés. Pour autant,

elles les conservent en accès restreint, permettant à PHAROS de réaliser des constatations dans le contexte de diffusion.

2°) Traitement des signalements

En 2015, une cellule spécialisée dans le droit de la presse et les discours de haine a été installée au sein de la plateforme PHAROS. Disposant de renfort cette cellule est composée de 14 enquêteurs, elle répond au besoin d'une expertise juridique et opérationnelle. Elle assure le traitement des signalements dans ce domaine, initie les enquêtes judiciaires subséquentes et réalise, en fonction de l'actualité, une détection proactive des contenus haineux.

Au cours de leurs enquêtes en matière de discriminations, les enquêteurs sont confrontés à des difficultés spécifiques :

- l'hébergement des contenus illicites aux Etats-Unis, protégés par le 1^{er} amendement de la constitution américaine, qui protège la liberté d'expression de façon plus forte que le droit français ;
- le régime dérogatoire de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui n'a pas été pensé pour appréhender le caractère massif des discours de haine diffusés sur Internet et pose notamment des difficultés en matière de prescription ;
- l'utilisation fréquente de systèmes d'anonymisation par les auteurs d'infractions, empêchant leur identification.

3°) Actions partenariales et de communication

L'approche de la plateforme PHAROS est également partenariale. Des rencontres sont régulièrement organisées avec les acteurs de la lutte contre la xénophobie, tels que les autorités publiques, associations et services de police spécialisés.

Dans le domaine des discriminations, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) a signé des conventions avec :

- le CRIF (Conseil Représentatif des Institutions Juives de France) en 2009 ;
- la LICRA en 2009 ;
- SOS RACISME en 2012 ;
- SOS HOMOPHOBIE en 2013 ;
- le défenseur des droits en 2015 ;
- l'association « Le Refuge » en mai 2016 (lutte contre l'homophobie).

Ces partenaires bénéficient d'outils de signalement privilégiés sur www.internet-signalement.gouv.fr et leurs signalements sont traités en priorité.

En outre, la DILCRAH adresse des signalements à PHAROS avec un double objectif : garantir la capture des contenus haineux (sauvegarde de la preuve) et informer la plateforme des signalements qu'elle adresse au Parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, pour éviter les procédures redondantes.

Des conférences et des formations sont régulièrement dispensées par la SDLC pour présenter l'activité de PHAROS en matière de lutte contre la xénophobie. PHAROS intervient dans le cadre de la formation

continue des magistrats en matière de lutte contre le racisme, à l'ENM ou dans les tribunaux. Aux côtés de la DILCRAH, la plateforme a également été présentée à de nombreux personnels de l'éducation nationale : chefs d'établissements et représentants du réseau de lutte contre les discriminations des collèges, lycées et universités.

La SDLC a été associée aux travaux législatifs engagés sur la proposition de loi dite « AVIA » visant à renforcer les moyens de la lutte contre toutes les formes de haine sur Internet.

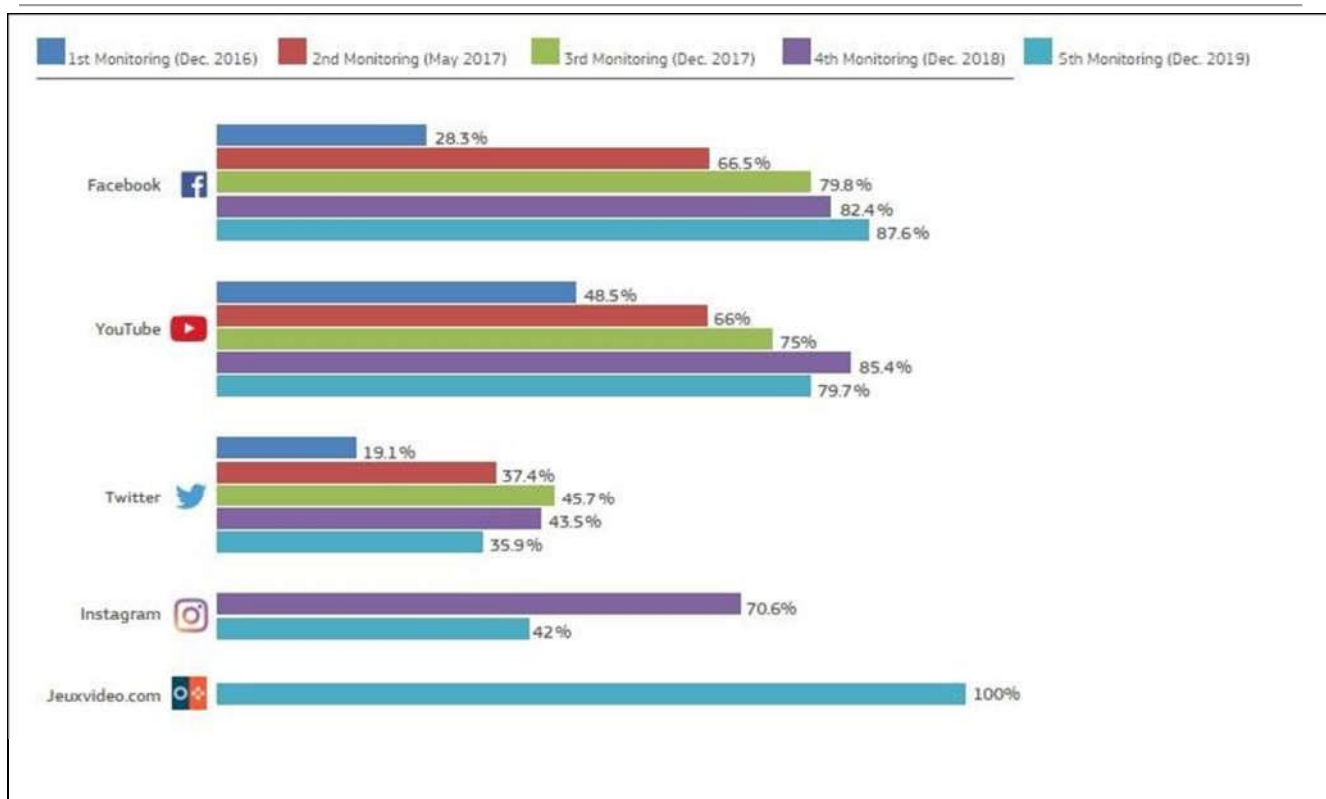
4°) Une mobilisation à l'échelle européenne

Tous les pays européens connaissent le même afflux de messages de haine sur les réseaux sociaux et constatent les carences de la modération mise en place par les grands réseaux sociaux américains. En 2016, les instances européennes se sont emparées du sujet pour exiger un examen des contenus dans les 24 heures de leur notification. Le 31 mai 2016, les négociations avec Facebook, Twitter, Microsoft et Youtube ont abouti à la présentation d'un code de conduite qui prévoit la mise en place de processus efficaces pour traiter les notifications relatives à des discours de haine, ainsi que des évaluations régulières, **campagnes de tests** destinées à évaluer le temps de réaction des hébergeurs aux signalements qui leur sont faits.

Cinq campagnes de 5 semaines chacune ont ainsi été organisées depuis 2016 par la direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne, auxquelles PHAROS a participé :

- la première, à l'automne 2016, a impliqué 12 associations de différents pays. La LICRA et PHAROS représentaient la France. Au total, 600 signalements ont été adressés aux réseaux sociaux Facebook, Twitter et Youtube ;
- le deuxième test a eu lieu au printemps 2017, impliquant 31 associations de 24 pays et 3 entités publiques : Active Watch (police roumaine), Oberaxe (observatoire espagnol du ministère du travail et de l'immigration) et PHAROS. 2 575 signalements ont été adressés ;
- le troisième test, à l'automne 2017, a impliqué 33 associations des 27 pays de l'Union européenne et les 3 mêmes représentants des pouvoirs publics. 2 982 signalements ont été adressés,
- la quatrième campagne, à l'automne 2018, a associé 39 organisations de 26 pays, qui ont adressé 4 392 signalements ;
- le dernier test s'est déroulé du 4 novembre au 13 décembre 2019. Les 34 ONG et les 5 organismes publics ont adressé 4 364 signalements. Les résultats ont été publiés fin juin 2020.

Les résultats du premier test avaient montré l'insuffisance de la réaction des sociétés sondées. Les trois exercices suivants avaient par contre révélé une amélioration de la prise en compte des notifications et la réduction des temps de traitement. L'évaluation des notifications sous 24 heures a progressé à chaque test, passant de 40 % à 51 %, puis à 81 % et à 100 %. Les taux de retrait se sont également accrus, sauf ceux de Twitter. Le dernier test a révélé des taux de retrait satisfaisant pour Facebook, mais en régression pour les autres sociétés.



- ***Quelles nouvelles mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la connaissance quantitative et qualitative des actes et menaces à caractère raciste, antisémite et xénophobe ? Quelles sont les principales modifications apportées au dispositif statistique du ministère de l'intérieur (LRPGN, LRPPN, Bi4, ORUS, etc.) ?***

Le passage au futur logiciel de rédaction de procédure de la police nationale (SCRIBE) peut-être un moyen d'améliorer la collecte des données sur les actes et menaces « à caractère » raciste, antisémite et xénophobe (qualité des données, variables complémentaires, etc.). Le SSMSI est impliqué dans le projet et fait remonter ses besoins. Les thésaurus doivent être rénovés dans le cadre du projet SCRIBE en 2021.

- ***Quelle analyse le ministère fait-il suite au rapprochement de ses statistiques avec celles du ministère de la justice ?***

Le SSMSI réalise environ tous les ans un exercice de comparaison entre les statistiques du Ministère de l'intérieur et le service statistique du Ministère de la justice sur un thème. En 2019, ce travail a donné lieu à la publication de l'Interstats Méthode n°16 sur le contentieux des violences conjugales. Il est prévu de faire le même type d'exercice sur les discriminations lorsque celui sur les homicides sera finalisé.

- ***Quelle analyse le ministère fait-il de l'édition 2020 de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » ? Le ministère pourrait-il communiquer à la CNCDH les informations à sa disposition relative aux actes à caractère raciste que cette enquête permet d'obtenir (informations sociodémographiques sur les auteurs et les victimes, lieux où les actes ont été commis, etc.) ?***

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » est conduite chaque année, depuis 2007, par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en partenariat étroit avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP). Depuis sa création en 2014, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) est associé au pilotage, à la conception et à l'exploitation de cette

enquête. Il pilote la refonte du dispositif qui a débuté en 2019, avec l'appui méthodologique de l'INSEE (cf. question suivante).

L'enquête Cadre de vie et sécurité 2020 devait être réalisée par l'INSEE au deuxième trimestre 2020. Du fait des mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, l'INSEE a été contraint d'interrompre ses enquêtes en face à face à partir du 16 mars. Pour certaines enquêtes, la collecte a été basculée par téléphone, mais cela n'a pas pu être le cas pour l'enquête Cadre de vie et sécurité compte tenu de la longueur et du contenu du questionnaire.

Aussi, la CNCDH ne disposera pas début 2021 de l'enquête CVS portant sur l'année 2019. Toutefois, pour pallier au manque d'informations actuelles, il est important de préciser que d'autres sources de données sont mobilisées.

Dans ce contexte, le SSMSI et l'INSEE ont exploré différents moyens alternatifs d'éclairer malgré tout le débat public sur les questions de victimation et de sécurité en 2019 ainsi que pendant la période de confinement.

En premier lieu, des exploitations spécifiques de l'enquête Statistiques sur les ressources et conditions de vie (SRCV), réalisée début 2020 et qui comporte un module de questions sur les victimations en 2019, seront menées.

D'autre part, quelques questions sur les violences intrafamiliales ont été introduites dans la 1ère vague dans la grande enquête Inserm-Drees (enquête EpiCov) sur l'état de santé de la population et ses conditions de vie en lien avec l'épidémie actuelle due au coronavirus.

Enfin, deux enquêtes prévues en 2021 intégreront des questions rétrospectives sur les victimations au titre de 2020 et 2019:

- l'enquête CVS 2021 prévue sous co-maîtrise d'ouvrage INSEE-SSMSI dans le contexte particulier de la suppression dans sa forme actuelle de l'INHESJ dont dépend l'ONDRP.;
- l'enquête Genese 2021 (Genre et sécurité) menée par le SSMSI sur financements européens.

Ainsi, la CNCDH disposera début 2022 pour son rapport portant sur l'année 2021 des données de l'enquête CVS au titre de 2019 et 2020.

POUR INFORMATION

BILAN PROVISOIRE 2020 DES PLATEFORMES DE SIGNALEMENT DES INSPECTIONS GENERALES

I) PLATEFORMES DE L'IGPN :

A) Plateformes de signalement des usagers :

L'application informatique « plate-forme de signalement » de l'IGPN enregistre les signalements des citoyens victimes ou témoins d'un comportement susceptible de mettre en cause des agents affectés dans un service de la police nationale. Tout signalement enregistré dans l'application est un propos déclaratif.

Sur les 8 premiers mois de l'année 2020, l'IGPN a enregistré 3 722 signalements sur sa plate-forme internet, dont 2 907 (soit 78%) entraient dans ses critères de compétence.

Selon les cas, ces 2 907 signalements ont fait l'objet soit d'une réponse directe par la plate-forme s'appuyant sur des bases juridiques ou sur des éléments issus de vérifications basiques (189), soit d'une transmission aux directions d'emploi des fonctionnaires visés (2 647), soit d'une transmission à une délégation de l'IGPN aux fins d'enquête (71).

Parmi ces signalements, 133 concernaient des propos discriminatoires (à caractère raciste, à caractère homophobe, à caractère antimusulman, à caractère antisémite) et 47 de pratiques discriminatoires.

Sur ces 180 signalements (133 + 47), 168 ont fait l'objet d'une transmission à la direction d'emploi des fonctionnaires visés ou à une délégation de l'IGPN pour enquête, 4 d'une orientation vers le parquet ou l'officier du ministère public et 8 ont été classés pour absence d'éléments caractérisés ou exploitables.

Sur la période visée, la plateforme a été informée des suites données à 481 dossiers qui avaient été transmis pour enquête administrative à la direction d'emploi des fonctionnaires visés ou à une délégation de l'IGPN. 30 de ces dossiers abordaient le sujet de la discrimination. Aucun de ces dossiers visant une problématique de discrimination n'a mis en lumière un manquement déontologique ou professionnel en rapport avec cette thématique.

De manière générale, les enquêtes diligentées mettent en lumière l'absence de manquement de la part des fonctionnaires mis en cause. Le plus souvent, l'action de la police ou de l'agent est légitimée, ou bien la réalité des faits reprochés par l'utilisateur n'est pas clairement établie ou démontrée, ou encore le caractère mensonger du signalement, qui a pu servir de manœuvre dilatoire, est mis en lumière. B) Plateforme de signalement des personnels de la police nationale (SIGNAL-DISCR) :

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les discriminations et le harcèlement une cellule dénommée « SIGNAL-DISCR » a été mise en place au sein de l'IGPN. Elle est ouverte depuis octobre 2017 à l'ensemble des agents de la police nationale témoins ou victimes de discrimination, de harcèlement, de violences sexistes ou d'agissements sexistes en recherche d'informations, de conseil ou d'assistance.

Cette cellule d'écoute offre un service personnalisé dans le recueil de la parole des agents, à l'occasion d'un entretien confidentiel. Elle conseille, oriente ou prend en charge l'agent selon la nature des éléments portés à sa connaissance.

Le dispositif a recensé durant les 8 premiers mois de l'année 2020, 10 signalements faisant état de discrimination, qui portaient sur :

- l'apparence physique (1)
- Appartenance ou non à une prétendue race (1)
- l'âge (1)
- la situation de handicap (4)
- Origine (1)
- l'état de santé (2)

Ces signalements ont été traités comme suit :

- 6 signalements ont été transmis à la direction d'emploi chargée d'évaluer les suites à donner - 1 signalement est en cours d'instruction
- 1 signalement a été classé car hors champ de compétence
- 2 signalements ont été classés car les signalants n'ont pas souhaité poursuivre dans leur démarche

II) PLATEFORMES DE L'IGGN :

A) Plateformes de signalement des usagers :

Du 1er janvier au 30 septembre 2020, la plateforme des réclamations des particuliers a recueilli 1415 signalements, soit 157 sollicitations par mois en moyenne (téléphone / courrier / courriel) et une augmentation de 37 % par rapport à 2019.

Les réclamations par téléphone doivent être doublées d'un courriel adressé à la plate forme afin de pouvoir être exploitées.

Sur les 1415 signalements, 827 sont hors champs de compétence de la plate forme, soit 58% d'entre eux. Sur la période considérée, on observe que 10 % des signalements environ ont été effectués pendant la période de confinement et sont relatifs à l'application des mesures restrictives de déplacements ou à la contestation d'infraction dans ce cadre.

Sur les 588 signalements relevant de la compétence de l'IGGN :

- 16,5% mettent en cause la qualité de l'accueil ;
- 21 % mettent en cause un refus allégué de prise de plainte ou d'intervention ;
- 10,5% mettent en cause l'impartialité des gendarmes ;
- 14 % dénoncent des manquements dans l'exécution de la procédure ;
- 9 % mettent en cause un abus supposé de pouvoir
- 21,5 % mettent en cause le respect de la dignité humaine lors d'interventions / interpellations / contrôle routier / mesure de garde à vue (hors cas d'usage de la force) – majoritairement propos tenus ;
- 5,5 % concernent un usage inapproprié ou disproportionné de la force ;
- 2 % concernent des déviances sur les réseaux sociaux ;
- 1,5 % des signalements font état d'actes racistes ou discriminatoires (propos tenus / conditions d'accueil / prise en compte de la situation).

Parmi l'ensemble des signalements ayant donné lieu à traitement, 4 % ont permis de révéler un manquement aux obligations déontologiques et professionnelles.

B) Plateforme de signalement des personnels de la gendarmerie nationale (STOP-DISCRI) :

Au 30 septembre 2020, la cellule d'écoute STOP DISCRI a enregistré 172 saisines (contre 155 en 2019).

Sur ces 172 saisines, 128 ont donné lieu à la prise en compte d'un signalement par STOP DISCRI et 44 ont donné lieu à des conseils à l'appelant.

Parmi les 128 signalements, la division en recense 14 faisant état de discriminations. Les motifs invoqués par les signalants à leur saisine sont répartis comme suit : - 1 « situation de famille »

- 1 « âge »
- 1 « sexe »
- 1 « religion »
- 2 « orientation sexuelle »
- 4 « harcèlement discriminatoire »
- 4 « origine »

Au 1er octobre :

- 9 signalements sont toujours en cours de traitement ;

- 5 signalements ont été clôturés dont 3 ont révélés des faits pouvant caractériser des faits de discriminations (2 liés à l'origine et 1 harcèlement).

Des mesures administratives et disciplinaires ont été engagées à l'encontre des personnels auteurs des faits.

2. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT RACISME 2020 PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. Mieux connaître les discriminations subies par les minorités

- ***Le ministère de l'Intérieur a-t-il soutenu et développé des enquêtes – notamment de victimation – permettant de mieux connaître les discriminations et violences subies par les minorités visibles ? Si oui, lesquelles et ont-elles été réalisées conjointement avec un ou plusieurs ministères ?***

Le SSMSI, (créé en 2014) assure depuis 2015 la co-maîtrise d'ouvrage de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (qui existe depuis 2007) avec l'INSEE et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Depuis 2019, le SSMSI pilote la refonte du dispositif, avec l'appui méthodologique de l'INSEE, afin notamment d'obtenir des résultats infranationaux à un moindre coût. Le nouveau dispositif sera piloté par le SSMSI avec l'appui de l'Insee (l'ONDRP doit disparaître le 1er janvier 2021) et sera mis en place à partir de 2022.

En outre, le SSMSI pilote l'enquête Genese (« Gender based violence survey ») dont l'enquête en population générale débutera en 2021. Ce projet répond à la demande des pouvoirs publics français fortement mobilisés sur cette thématique (Grenelle des violences conjugales 2019, « violences faites aux femmes » grande cause nationale 2018, etc.) et aux recommandations internationales de mener régulièrement des enquêtes statistiques en population générale pour mesurer les violences faites aux femmes.

Cette enquête permettra de mesurer, outre les violences commises envers les femmes, les atteintes homophobes ainsi que les violences physiques à « caractère raciste » comme dans l'enquête CVS. Elle est effectuée à l'échelle nationale par les États membres sur la base d'un questionnaire commun validé au niveau européen et bénéficie d'un financement de la Commission européenne.

- ***Le ministère de l'Intérieur a-t-il développé des outils permettant d'analyser l'égalité de traitement entre les personnes en fonction de leur couleur de peau, comme les testings, en particulier au sein des commissariats ? Si oui lesquels et ont-ils été réalisés conjointement avec un ou plusieurs ministères ?***

Le ministère de l'intérieur n'a pas développé d'outil utilisant la couleur de la peau comme paramètre pour analyser l'égalité de traitement.

Il dispose toutefois d'enquêtes menées par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur la qualité d'accueil des victimes qui intègrent des questions sur les éventuelles discriminations, notamment celles à caractères racistes, dont aurait pu faire l'objet les victimes lors de leur accueil par les forces de l'ordre.

S'agissant de la gendarmerie nationale, les enquêtes de l'IGGN et/ou les Sections Planification Evaluation Contrôle (SPEC) des commandements régionaux sur la qualité de l'accueil et de la prise en charge des victimes sont menées sous diverses formes (entretiens téléphoniques ; questionnaires envoyés aux victimes ; sollicitations d'unités de façon « anonyme » afin d'éprouver la qualité de l'accueil sur site, ou par téléphone).

Ces enquêtes comportent la question suivante : "Avez-vous le sentiment d'avoir fait l'objet lors de votre venue d'une quelconque discrimination du fait de votre origine ethnique, sociale, religieuse ou sexuelle?".

En 2019, moins d'1% des victimes ont répondu positivement.

S'agissant de la police nationale, l'IGPN mesure la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police depuis 2008. L'évaluation s'effectue en trois phases : évaluation de l'accueil téléphonique ; évaluation sur site (de manière anonyme dans un premier temps, puis, ensuite, en déclinant la nature de la mission auprès des interlocuteurs) des conditions matérielles et des dispositifs d'accueil, ainsi que les réponses aux courriers des victimes ; examen de pièces (main-courante, plainte) et contact a posteriori auprès des victimes avec l'utilisation d'une grille d'entretien normée.

A l'occasion de la campagne 2019, 118 services, dont 90 dans le périmètre de la Direction Générale de la Police Nationale et 28 sur le ressort de la préfecture de police, ont été évalués par des auditeurs confirmés. S'agissant des discriminations éventuelles lors de l'accueil des victimes au sein des services de police, sur les 1 693 victimes contactées, 6 d'entre elles, soit 0,35 %, déclarent avoir fait l'objet d'une discrimination. Seule une victime a précisé l'objet de cette discrimination (origine gitane).

Les éventuelles discriminations à caractère racistes dont les usagers pourraient faire l'objet, lors de leur accueil par les forces de l'ordre, peuvent ainsi être mis en évidence par ces enquêtes ainsi que par les signalements individuels déposés sur les plateformes de l'IGPN et IGGN destinées aux usagers et qui font l'objet de vérifications et réponses systématiques (cf encadré sur le bilan des plateformes).

2.2. Approfondir la formation des forces de l'ordre

La formation des forces de l'ordre comprend-elle une partie dédiée à l'analyse des enjeux liés aux contentieux racistes, incluant notamment un apprentissage à l'accueil de personnes victimes de racisme (apprendre à laisser s'exprimer la victime, lui faire comprendre les enjeux de la procédure judiciaire, l'encourager à poursuivre sa démarche de dépôt de plainte, etc.) ?

Tant au sein de la police nationale que de la gendarmerie nationale, la formation initiale et la formation continue comportent des modules dédiés enjeux liés au racisme ou abordant cette problématique.

S'agissant de la formation au sein de la police nationale :

Formation initiale :

La formation des élèves commissaires relative à la procédure pénale comprend un cours (4h) sur la plainte dans ses aspects juridiques et comportementaux, ainsi que des travaux dirigés sur la prise de plainte (4h) réalisés dans le cadre d'une simulation.

La lutte contre le racisme et les discriminations fait par ailleurs l'objet de différents focus à l'occasion des cours dispensés sur le règlement général de la police nationale, sur la déontologie policière ainsi que sur la discipline, le plus souvent sous forme de cas pratiques. De même, chaque promotion participe à une conférence-débat avec la LICRA, ainsi qu'à une visite du site mémoriel de la Maison d'Izieu, ces moments forts permettant d'approfondir la réflexion des futurs chefs de service sur ces thématiques importantes.

Enfin, l'ENSP est engagée dans un projet d'élaboration d'un module d'auto-formation sur la question des discriminations, centré sur les enjeux concrets de la pratique policière.

Concernant la formation des officiers de police, la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes est abordée dans toutes les périodes et phases d'apprentissage de la formation initiale au travers de modules transversaux et complémentaires portant à la fois sur la déontologie, la relation police - population, l'accueil du public et des victimes, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ou encore l'homophobie.

Ainsi, le module consacré aux libertés publiques aborde la thématique du racisme et de l'antisémitisme au travers du « respect de la personne et législation antidiscriminatoire » prévu par le code pénal, la Constitution, la convention de sauvegarde des droits de l'homme, le code du travail et le code de déontologie (4h00 en auto-formation).

En matière de formation à la police judiciaire, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme est enseignée de manière transverse lorsque sont abordés les thèmes suivants : la charte d'accueil du public, le témoignage/signalement, le contrôle et la vérification d'identité, la garde à vue (respect de la dignité de la personne), les incriminations de racisme, d'injures à caractère racial, de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale, aux violences racistes et à l'homophobie (estimation de la durée de cette formation en « transversale : 4h00).

Le module consacré à la police administrative traite aussi de ces questions dans le cadre de la réglementation : protection et droits divers attachés à l'entrée, au séjour et à la circulation des ressortissants étrangers en France, aux contrôles d'identité et mesures d'éloignement, à la reconduite frontière et à la lutte contre l'immigration clandestine (4h00).

L'accueil de la victime est également enseigné par les psychologues de l'ENSP, qui insistent sur la nécessité de prendre en considération avec empathie, écoute et bienveillance la parole déposée par la victime ou tout autre usager du service public quelles que soient les caractéristiques de sa personnalité ou de son parcours de vie (3h00).

Plusieurs modules abordent également ces notions du point de vue managérial et abordent les responsabilités confiées à l'officier dans la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Ainsi, dans le cadre de la relation police/population, il est mis en évidence au travers d'une conférence de la DCSP et d'un débat-discussion l'importance d'améliorer sans cesse la qualité de l'accueil et de l'orientation du public (4h00).

La déontologie policière est abordée tout au long de la scolarité, au travers des notions d'éthique et de morale au sens large et des obligations déontologiques spécifiques liant le policier et fixées notamment par le code de la sécurité intérieure. En effet, il est attendu d'un cadre de la police nationale qu'il applique le code de déontologie de manière irréprochable et exemplaire, qu'il intervienne en cas de manquements professionnels ou déontologiques et qu'il transmette à ses collaborateurs les valeurs portées par ledit code.

L'IGPN intervient à ce titre à la fois sur la qualification des manquements professionnels et déontologiques ainsi que sur l'enquête administrative et la procédure disciplinaire en découlant si de tels manquements devaient être matérialisés et reprochés à un agent (8h00).

S'agissant des intervenants extérieurs, le Défenseur des droits, par l'intermédiaire d'un représentant de son collège « lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité » aborde ces thématiques au cours de la scolarité (4h00). Son intervention est complétée par celle de l'association « FLAG » et de la LICRA (4h00).

Une présentation de la double démarche de labellisation diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes engagée par le ministère de l'intérieur, garant des valeurs républicaines et attachée à représenter la diversité de la population en son sein, vient ponctuer cette formation (2h00).

S'agissant de la formation initiale des gardiens de la paix, elle contient des enseignements généraux relatifs à l'accueil des victimes au cours desquels sont évoquées les modalités de prise en compte des différentes catégories d'usagers, dont les personnes victimes d'actes racistes. Les rôles et missions des associations d'aide aux victimes y sont également présentés.

Un module intitulé « Réagir face aux détresses » co-animé avec un psychologue, traite de la détresse, de la notion de victime, de la définition de l'empathie et des préconisations d'entretien avec ce public.

La charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes, appliquée depuis 2004 dans l'ensemble des services de police recevant du public, constitue l'une des bases de cet enseignement. Pour mémoire, l'article 2 de la charte dispose que « toute personne qui sollicite un service de police ou une unité de gendarmerie fait l'objet d'une écoute attentive, quelle que soit son origine, son âge, sa condition sociale ou sa situation de requérant, de plaignant ou de victime ». Cette disposition est rappelée aux élèves gardiens de la paix.

Plus spécifiquement, les enseignements relatifs au contrôle d'identité contiennent un module qui traite de l'impact des attitudes discriminatoires, des points de vue psychologique et réglementaire. L'élève gardien de la paix mène un travail introspectif qui lui permet de mesurer l'impact émotionnel qu'une attitude discriminatoire peut provoquer, même à son corps défendant, aussi bien sur une victime que sur un auteur d'infraction.

Chaque promotion d'élèves gardiens de la paix bénéficie de conférences animées par la DILCRAH et la LICRA. Ces interventions, positionnées en fin de scolarité, permettent de revenir sur les contenus étudiés tout au long de la formation, dans le domaine de la répression des actes à caractère raciste et antisémite. Ainsi, outre les aspects juridiques et procéduraux, sont approfondies la dimension humaine du contact avec les victimes et la nécessité d'une réponse sociale.

Enfin, dans le cadre de la nouvelle scolarité 2020, il a été décidé d'organiser une période dite d'apprentissages partagés d'une durée de quatre semaines et réunissant les 3 corps de la police nationale (gardiens de la paix, officiers, commissaires) pour qu'ils puissent partager un temps de formation commun, de rencontre et d'échanges sur les bases et valeurs communes de la profession de policier. A ce titre, il existe un module de 5h00 relatif à la nécessité d'intégrer les principes déontologiques de la police nationale et notamment les particularités de l'accueil de publics spécifiques (personnes transidentitaires par exemple).

Formation continue :

Les thématiques relatives à la lutte contre le racisme et la xénophobie, notamment sur l'apprentissage à l'accueil et l'écoute des victimes, sont dispensées par les formations suivantes :

- « L'accueil du public » : à destination de tout le personnel assurant quotidiennement ou occasionnellement cette mission. Il peut s'agir d'agents administratifs, d'adjoints de sécurité ou agents du corps d'encadrement et d'application. Cette formation dispense les différents rappels des cadres institutionnels avec une prise en compte spécifique des victimes. Elle forme les agents pour être à l'écoute, prendre en compte la souffrance et l'aide que ces victimes sollicitent afin de se voir reconnaître leurs droits ou leurs dignités bafouées.

Une attention particulière est portée dans cette formation aux victimes de discriminations (rappel de l'article 225-1 du code pénal et du rôle du Défenseur des droits).

- « Référents accueil » : formation destinée aux gradés et aux officiers. Les fonctionnaires formés deviennent alors les garants de la bonne organisation, coordination et évaluation du service d'accueil. L'enseignement dispensé aborde non seulement le cadre institutionnel de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes mais également la prise en compte des différents publics. Ces référents ont pour mission un soutien hiérarchique auprès des personnels chargés de l'accueil, ainsi qu'un rôle de conseiller technique auprès de la hiérarchie.

- « Formation à la qualification OPJ 16 du corps d'encadrement et d'application » : les stagiaires bénéficient d'un enseignement sur la législation anti-discriminatoire ainsi que sur les textes assurant le respect de la personne. Cette thématique est également abordée lors des épreuves orales de l'examen professionnel de brigadier-chef, lors de l'unité de valeur « commandement et management ».

S'agissant des officiers de police, le stage enquête administrative/procédure disciplinaire d'une durée de 13h00 a pour fil conducteur les obligations déontologiques attachées à l'exercice de la profession de policier et aux relations entre ses membres.

Enfin, la formation professionnelle pour l'accès au grade de commandant de police consacre un cours de 3h00 relatif à la diversité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations en présentant la démarche de double labellisation, la mission des référents, les incriminations de discrimination, racisme, homophobie et la cellule d'alerte et d'écoute SIGNAL DISCRI venant renforcer la protection fonctionnelle des policiers. En outre, 4h00 sont à nouveau dédiées à la déontologie.

Par ailleurs, la direction des ressources et des compétences de la Police nationale (DRCFPN) a mis à disposition des policiers sur son site intranet le guide pratique de lutte contre les discriminations, réalisé sous l'égide de DILCRAH et en collaboration avec le ministère de la Justice et le Défenseur des droits. Ce produit fournit aux policiers de terrain des outils pratiques et concrets pour constater et caractériser ce type d'infractions. Il met à leur disposition les éléments destinés à améliorer l'accueil des victimes, l'écoute et la prise en compte de leur souffrance.

Outre ce guide de la DILCRAH, la DRCFPN a édité un guide de lutte contre les discriminations et les différents types de harcèlement qui a récemment fait l'objet d'une réactualisation. Disponible sur le portail intranet de la documentation professionnelle (DDPNPS) au profit de l'ensemble des personnels de la police nationale, il contient des fiches réflexes destinées aux services opérationnels et apporte des éclaircissements permettant aux policiers de mieux appréhender ces infractions. Il contient un volet procédural comprenant des recommandations, notamment en matière de recueil de plainte et de recherche de preuves, ainsi que des modèles destinés à la facilitation des prises de plaintes. Un second guide permet aux enquêteurs une recherche aisée de chacune des infractions existantes. Dans un format identique à celui du guide de lutte contre les discriminations et le harcèlement, la DRCFPN travaille sur un guide de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

S'agissant de la formation au sein de la gendarmerie nationale :

La formation contre toute forme de discrimination et aux questions éthiques et déontologiques repose sur un socle de valeurs enseigné en **formation initiale** aux officiers, sous-officiers, gendarmes adjoints volontaires et même aux réservistes. La lutte contre les discriminations et le racisme est une matière enseignée à part entière mais aussi de manière transverse à l'occasion des autres enseignements « métier », comme la police judiciaire, l'intervention professionnelle...

Ainsi, l'accueil et l'accompagnement des victimes sont pris en compte sous différents angles (charte de l'accueil, code de déontologie, écoute active, technique de questionnement, respect de la personne

humaine, interventions de partenaires institutionnels et associatifs, mises en situation pratiques, groupes de réflexion).

L'ensemble du contenu et l'architecture des enseignements relatifs à la déontologie ont été refondus en 2020. Le module relatif aux discriminations a été conçu sur la base de cas concrets fournis par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) permettant aux élèves d'effectuer des travaux de groupe et de les amener à réfléchir sur ces thématiques. Il est systématiquement dispensé en présence des référents égalité et diversité (RED) de chaque école.

La lutte contre le racisme et les discriminations est également prise en compte dans tous les autres enseignements afin d'évaluer les élèves en situation de contact avec une victime ou un auteur présumé. Cette dimension est reprise dans les contenus des formations de cursus, de spécialisation ou dans les stages préparatoires aux prises de commandement. Ces contenus sont adaptés aux responsabilités hiérarchiques qui vont être exercées, avec notamment des volets contrôle et management.

Dans le domaine de la police judiciaire, des formations complémentaires aux techniques d'auditions sont prévues en formation continue afin de libérer la parole de la victime et permettre à celle-ci d'évoquer les faits avec plus de facilité et de précision (formation PROGREAL de 2 semaines au Centre national de formation à la police judiciaire). En outre, l'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre a formé des formateurs relais à la lutte contre les crimes et délits de haine au sein des régions de gendarmerie qui interviennent dans le cadre de la formation continue des militaires de la gendarmerie nationale.

Par ailleurs, un guide méthodologique relatif à la répression des discriminations élaboré par la DGGN dès 2007 a été diffusé, actualisé en 2012 puis en 2018. Accessible en ligne par tout gendarme, il synthétise les différents types de discriminations, fournit des conseils en matière de prise en compte des victimes, par nature fragilisées, ainsi que les méthodes afin de diligenter avec efficacité les enquêtes.

Il convient enfin de souligner la mise en place dès 2018 de référents racisme, antisémitisme et discriminations au sein de chaque groupement de gendarmerie départementale en vue d'améliorer la prise en charge des victimes. Ce réseau s'appuie sur les 1740 correspondants territoriaux de prévention affectés dans les communautés de brigades et les brigades territoriales autonomes.

En outre, un Enseignement à Distance (EAD) est actuellement en cours de refonte afin de compléter la formation continue des militaires.

Enfin, dans le cadre du PILCRA (2018-2020) annoncé par le Premier ministre le 19 mars 2018 et piloté par la DILCRAH, une expérimentation d'un réseau d'enquêteurs (policiers ainsi que gendarmes) et magistrats spécifiquement formés à la lutte contre la haine (racisme, antisémitisme, homophobie) a été réalisée dans la zone Sud (ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence) pour une durée minimale de 6 mois. À cette fin, une journée interministérielle de lancement et de formation a été organisée le 28 septembre 2018 à Aix-en-Provence (13) au profit d'environ 120 personnels dont plus de 90 policiers locaux. À cette occasion, les enquêteurs ont notamment été sensibilisés sur la pratique judiciaire particulière à adopter face aux infractions à caractère raciste, antisémite et/ou homophobe afin d'optimiser le traitement pénal et procédural des affaires relatives à cette thématique.

Fort de cette première expérimentation, six sessions de formations à destination des policiers et gendarmes à la lutte contre la haine ont été programmées. En 2019, trois sessions ont été réalisées, la première s'est tenue à la préfecture de MARSEILLE, la deuxième au musée mémorial du Vel d'Hiv à ORLEANS et la troisième au mémorial de CAEN. Ces trois journées, organisées par la DILCRAH ont réuni des associations, une psychologue, des magistrats, des représentants de la DILCRAH ainsi qu'un formateur d'une direction zonale du recrutement et de la formation de la police nationale. L'aspect juridique, les traumatismes liés aux actes et discours de haine, le canevas des auditions et actes d'enquêtes ainsi que l'étude de cas pratiques y ont été abordés. Une présentation des associations locales a également été réalisée. En 2020, deux autres sessions ont eu lieu au mémorial de la SHOAH à DRANCY et au centre

historique de la résistance et de la déportation à LYON. La session prévue début juin a été annulée pour raison sanitaire.

En complément aux enseignements et modules pédagogiques dédiés à la lutte contre les discriminations, est-il prévu que des enseignants-chercheurs spécialisés sur les questions de racisme participent à l'élaboration d'un projet pédagogique concret et balisé sur cette thématique ?

La police nationale (ENSP et la DCRFPN) déjà associée avec la DILCRAH, la LICRA et Flag ! dans le cadre des formations initiales, n'a pas prévu quant à présent l'élaboration d'un projet pédagogique avec des enseignants-chercheurs spécialisés sur les questions de racisme.

La gendarmerie nationale ne recourt pas non plus à des enseignants chercheurs pour élaborer les contenus pédagogiques mais travaille avec la DILCRAH ainsi que certaines associations.

Ainsi, la DILCRAH intervient dans plusieurs formations, qu'elles soient initiales ou continues. Elle met à jour systématiquement les trois livrets techniques mis en ligne sur l'intranet de la gendarmerie nationale et relatifs aux :

- « atteintes aux biens aggravés par une circonstance raciste ou homophobe »,
- « aux injures et diffamation à caractère raciste ou homophobe, et provocation à la haine à caractère raciste ou homophobe » et
- « aux crimes de haine et atteintes aux personnes aggravés par une circonstance raciste ou homophobe »,

Par ailleurs, la LICRA a travaillé sur une mallette pédagogique et sur un cours en ligne ouvert qu'elle proposera dans le cadre du partenariat mis en place entre la gendarmerie nationale et l'association. La convention cadre avec le ministère de l'intérieur permettant l'utilisation de ces outils devrait être signée prochainement.

2.3. Reconstruire les relations police-population

- ***Le ministère de l'Intérieur a-t-il développé des outils permettant la récolte de données portant sur les contrôles d'identité afin de produire des statistiques officielles ? Si oui, quelle analyse le ministère tire-t-il de ces données ?***

Au préalable, il est utile de rappeler le cadre juridique dans lequel se déroulent les contrôles d'identité

L'encadrement juridique :

1. Les différents types de contrôle d'identité sont définis aux articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale : les contrôles d'identité de nature administrative, en vue de prévenir des troubles à l'ordre public en dehors de toute suspicion d'infraction et les contrôles d'identité de nature judiciaire, en vue de rechercher les auteurs d'une infraction.

Dans la pratique, il apparaît que deux types de contrôle d'identité peuvent être clairement distingués :

- ceux que la loi autorise en raison du comportement objectivé de la personne et qui procèdent d'une levée de doute (contrôle d'initiative),
- ceux, indépendants du comportement de la personne, qui sont régis par l'aléa et l'égalité de tous (contrôles sur réquisition du parquet et contrôles préventifs en fonction d'un périmètre fréquenté).

2. Le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie, en vigueur depuis le 1er janvier 2014, comprend un chapitre entier consacré au lien police-population. Il complète certaines obligations des policiers et des gendarmes vis-à-vis de la population (discernement, interdiction du tutoiement, aide aux victimes, etc...).

Ce code de déontologie a encadré pour la première fois le déroulement concret des contrôles d'identité à l'article R. 434-16 :

« Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet. La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public. »

3. Les contrôles dits « au faciès » sont rigoureusement interdits et peuvent engager la responsabilité pour faute de l'Etat, en cas de contrôle discriminatoire commis par les forces de police (voir Cour de Cassation, 9 novembre 2016, n° 15-24.207, n° 15-24.208, n° 15-24.209, n° 15-24.213, n° 15-25.876, n° 15-25.877, n° 15-25.873, n° 15-24.210, n° 15-24.211, n° 15-24.212, n° 15-24.214, n° 15-25.872, n° 15-25.875 dans lesquels la Cour n'a pas reconnu la responsabilité de l'Etat)

La Cour de cassation a également procédé à un aménagement de la charge de la preuve en précisant *« qu'il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination »*.

En outre, dans sa décision n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017 (§23), le Conseil constitutionnel a formulé deux réserves d'interprétation sur les articles 78-2 al. 7 et 78-2-2 du code de procédure pénale. La première dispose que le procureur de la République ne peut, au moyen d'un cumul de réquisitions, autoriser la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps et l'espace. La seconde impose que les réquisitions du parquet ne puissent retenir des lieux et périodes de temps déterminés sans lien avec la recherche des infractions visées dans les réquisitions.

A cet égard, il convient de citer en ce sens la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du 6 mars 2017.

Celle-ci prend acte à la fois de différents arrêtés de la Cour de cassation du 9 novembre 2016 et d'une décision du Conseil constitutionnel du 24 janvier 2017. Elle demande

- de vérifier l'opportunité de la demande de réquisition aux fins de contrôles d'identités émise par un service de police ou de gendarmerie (étude statistique faisant état des faits de délinquance recensés et des plaintes enregistrées sur le secteur concerné au cours d'une période récente) ; ☐ que toute procédure judiciaire ou administrative fasse figurer la copie de la réquisition adressée par le parquet ;

- de généraliser la pratique du compte rendu systématique des opérations de contrôle d'identité. « Le rapport rédigé par le chef de service (...) comportera (...) tout élément permettant à l'autorité judiciaire de s'assurer du caractère non discriminatoire de ces contrôles, à travers notamment la présentation des critères ayant présidé au choix des personnes à contrôler ».

4. l'IGPN et l'IGGN peuvent être saisies directement par les particuliers à la suite de contrôles d'identité (via les plateformes de signalement destinées aux usagers pour lesquels des statistiques 2021 vous seront fournies) et que le Défenseur des droits peut également être saisi en la matière, voire produire des observations en justice.

Le ministère de l'intérieur s'inscrit, à cet égard, dans une logique de strict respect du droit.

Les statistiques :

Le ministère de l'intérieur ne recense pas de statistiques relatives aux contrôles d'identité.

Compte tenu de l'importance du nombre des contrôles d'identité réalisés chaque année, dont l'unité de mesure s'évalue en millions, une comptabilisation complète n'apporterait qu'une faible valeur ajoutée et ne présenterait, en elle-même, guère d'utilité au plan sociologique ou statistique, sauf à relever que ce nombre élevé ne donne lieu qu'à un très faible taux de constatation d'infractions.

S'agissant plus particulièrement des contrôles sur réquisition du procureur de la République, un télégramme final après chaque opération fait désormais état du nombre de contrôles réalisés, du nombre d'infractions constatées, du nombre d'interpellations réalisées, etc. En outre, la Chancellerie a instauré une communication de bilans réguliers afin de connaître l'activité des parquets en la matière (cf. dépêche de la DACG du 6 mars 2017).

- ***A défaut, de la délivrance d'un récépissé de la part des forces de l'ordre lors d'un contrôle d'identité, la CNCDH suggère que la présence visible du RIO soit rigoureusement contrôlée par un officier en charge des policiers avant chaque entrée de ces derniers sur le terrain. De même, la CNCDH incite à revoir la manière dont est produit le RIO, soit en utilisant une combinaison de chiffre plus courte, soit moins difficile à mémoriser. Le ministère de l'Intérieur est-il favorable à ces deux recommandations ? Si non, pour quels motifs ?***

Le port du RIO est obligatoire pour les policiers et les militaires de la gendarmerie nationale.

S'agissant de la police nationale, le port du numéro d'identification individuel est régi par l'arrêté du 24 décembre 2013. Les exceptions concernent les agents chargés de la sécurité des sites de la direction générale de la sécurité intérieure, des bâtiments diplomatiques à l'étranger et des tenues d'honneur. Les policiers sont tenus de porter, sur leurs uniformes ou brassards, de manière visible, un numéro à sept chiffres qui permet de les identifier individuellement. Cet élément d'uniforme doit en priorité être placé sur le torse des agents en tenue et, par exception, sur l'épaule en cas de port de la chasuble. Un brassard avec le RIO équipe les agents en tenue civile.

Le directeur général de la police nationale a récemment rappelé (télégramme du 30 décembre 2019DGPN/CAB/n°2019-4661 D), l'importance, dans le contexte de fort engagement des forces de l'ordre (mouvement des gilets jaunes, manifestation loi retraite), du port du RIO par l'ensemble des agents de police quelle que soit leur tenue de travail (en uniforme comme en civil), y compris dans les opérations de maintien de l'ordre. Cette obligation concerne également les adjoints de sécurité, les réservistes, les personnels de police techniques et scientifiques.

Il appartient à la hiérarchie intermédiaire et supérieure de faire respecter ces règles.

S'agissant de la gendarmerie nationale, le contrôle du port du RIO est systématiquement effectué par la hiérarchie directe des militaires de la gendarmerie déployés sur le terrain.

Quant à l'éventualité d'une combinaison plus courte de chiffres, il convient de rappeler que chaque RIO est individuel et que la gendarmerie nationale compte plus de 100 000 personnels, auxquels s'ajoutent 150 000 policiers et les personnels administratifs du ministère de l'intérieur eux-mêmes dotés d'un numéro RIO (soit près de 300 000 personnes en tout). En tenant compte des départs et des recrutements annuels, il paraît difficile d'envisager un RIO inférieur à 7 comme défini par le format actuel. En outre, cette composition doit permettre, dans certains cadre judiciaires ou administratifs, de garantir l'anonymat des personnels

En tout état de cause, un numéro à 6 chiffres au lieu de 7 ne permettrait pas d'améliorer sensiblement sa lisibilité et aurait un coût financier non négligeable.

Au-delà du simple port du numéro RIO, le ministère de l'intérieur a développé d'autres dispositifs à la fois techniques, déontologiques et pédagogiques, qui poursuivent un triple objectifs:

- restaurer le lien police-population ;
- assurer un contrôle et un encadrement efficient des actions des policiers engagés sur la voie publique ;
- lutter contre toutes les formes de discrimination (comportements, attitudes, propos...) émanant des citoyens comme des policiers.

Au titre de ces dispositifs on trouve notamment :

- Les caméras individuelles :

Engagés depuis 2013 et mis en œuvre par le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016, le déploiement du dispositif des caméras individuelles répond à un besoin de sécurisation physique et juridique des policiers au cours de leurs interventions de sécurité publique (elles protègent les agents contre les mises en cause injustifiées). La présence d'une caméra est susceptible de faire diminuer les tensions sur le terrain et de permettre ainsi la bonne exécution de la mission, répondant ainsi aux actions de rapprochement entre la police et la population.

Les règles d'utilisation de ces caméras sont fixées aux articles L241-1 et R241-1 à R241-7 du code de la sécurité intérieure (CSI) et précisées par l'instruction commune DPGN/PP/DGGN du 1^{er} mars 2017, mise à jour le 19 novembre 2019.

Ces dispositions textuelles autorisent les policiers à filmer leurs interventions en tous lieux, c'est-à-dire aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, « lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». L'enregistrement audiovisuel doit alors avoir pour but de prévenir un incident au cours d'une intervention ou de constater une infraction pénale.

Le décret n° 2017-636 du 25 avril 2017, relatif aux conditions de l'expérimentation de l'enregistrement des contrôles d'identité par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale équipés d'une caméra mobile, fixe les conditions d'un enregistrement systématique des contrôles d'identité réalisés sur la voie publique en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale par les forces de l'ordre lorsqu'elles sont équipées d'une caméra mobile. Cette expérimentation, qui s'est achevée le 1^{er} mars 2018, a fait l'objet d'un bilan commun DPGN/DGGN adressé au ministre de l'intérieur.

Pour la DPGN, l'obligation d'enregistrer les contrôles d'identité a eu un impact globalement positif mais nécessite un matériel fiable et pratique. La police nationale et la gendarmerie nationale disposent de 10 400 caméras-piéton mais le dispositif sera généralisé au 1^{er} juillet 2021 (27 180 caméras-piétons).

Si le consentement des personnes filmées n'est pas requis, elles doivent en être informées préalablement ou à l'issue de l'intervention si les circonstances l'exigent. Cette information permet d'annoncer l'existence d'un enregistrement qui doit légitimement assurer un déroulement courtois du contrôle d'identité que ce soit de la part du policier ou de l'usager.

- L'obligation de courtoisie, d'impartialité et d'aide aux victimes :

L'obligation de courtoisie vis-à-vis de la population est inscrite à l'article R434-14 du CSI (portant code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationale) lequel rappelle, en outre, l'obligation d'user du vouvoiement et de respecter la dignité des personnes, de veiller à se comporter en toutes circonstances d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération. Le manque de courtoisie comme l'absence du port du numéro RIO à l'occasion d'un contrôle d'identité par des policiers, sont des comportements qui constituent un manquement déontologique et professionnel, susceptible de justifier des poursuites disciplinaires, à l'issue d'une enquête administrative prédisciplinaire.

Par ailleurs, les articles R 434-11 et R 434-20 du CSI rappellent que le policier doit être impartial (il accorde la même attention et le même respect à toute personne) et veiller à la qualité de prise en charge des victimes tout au long de la procédure les concernant. Ainsi, le policier doit prendre les plaintes et si les faits ne constituent pas une infraction pénale il doit orienter la victime vers d'autres administrations. Ainsi, le simple refus de prise de plainte alors que les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, le non-respect du guichet unique, sont des comportements constitutifs d'un manquement déontologique ou professionnel qui expose le policier à des poursuites disciplinaires, quelles que soient les raisons qui ont motivé ce comportement.

2.4. Améliorer l'accueil des victimes en commissariats

- ***Le ministère de l'Intérieur envisage-t-il de développer PHAROS sous la forme d'une application numérique permettant de signaler les actes racistes et laissant la possibilité aux utilisateurs de réaliser des enregistrements divers – photographies, vidéos, bandes son – afin que les victimes puissent apporter des preuves recevables lors de leur dépôt de plainte ?***

La création d'une application qui permettrait de faciliter le signalement de contenus via les smartphones fait partie des pistes de travail étudiées dans le cadre du suivi du dispositif informatique de PHAROS. Une telle évolution ne serait pas spécifique au signalement des contenus discriminatoires.

Toutefois, à brève échéance, le site va faire l'objet d'une refonte qui doit permettre une meilleure accessibilité en portabilité sans pour autant prendre la forme d'une application numérique.

PHAROS ne reçoit pas de plaintes, mais de simples signalements afin de centraliser l'information relative à des contenus visibles par l'ensemble des internautes, en qualité de témoins. Ces contenus sont visibles sur Internet à partir de leurs adresses (URL) et, de ce fait, dans la plupart des cas, l'envoi de pièces jointes n'est pas nécessaire. Cette possibilité est pour l'heure réservée aux partenaires référencés de PHAROS (associations, hébergeurs de contenus, etc.) qui peuvent avoir des contraintes spécifiques. En cas de nécessité, les particuliers peuvent être contactés par les enquêteurs.

Par ailleurs, afin d'offrir toujours plus de possibilités aux victimes de signaler des faits à caractère raciste, antisémite, xénophobe, il est acquis que le spectre missionnel de la Plateforme des Violences Sexuelles et Sexistes (PVSS) sera ouvert aux infractions liées aux discriminations et à la haine à compter de 2021. Enfin, bien que la possibilité de laisser des enregistrements, quel que soit le support, ne soit pas prévue sur PVSS, c'est une fonctionnalité disponible pour ce qui concerne la gendarmerie nationale via la Brigade

Numérique (B.Num) qui permet à la population d'interagir 24heures/24 et 7jours/7 avec un gendarme formé à la prise en charge à distance.

Bien que ne recevant pas de plainte, ces plateformes peuvent établir, en cas d'infraction caractérisée, un procès-verbal de renseignement judiciaire qui sera transmis à l'unité territorialement compétente pour judiciaireiser les faits localement.

- ***Quelles actions de sensibilisation ont été faites par le ministère de l'Intérieur auprès des enquêteurs -policiers et gendarmes – concernant l'accueil des victimes, la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence le mobile raciste et la formation au maniement de ces qualifications juridiques ?***

Il a déjà été indiqué les actions de formation destinées à sensibiliser les forces de l'ordre aux enjeux de la lutte contre racisme, dont une part porte sur l'accueil des victimes (Partie II §4)

Outre ces formations, les « référents accueil » pré-existants ont été nommés référents racisme, antisémitisme et discriminations, au sein de la police nationale par instruction de commandement du 17 décembre 2018 en application du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020). Pour accompagner cette évolution la direction centrale du recrutement et de la formation (DCRFPN) a conçu une évolution des formations « référents accueil », à destination des personnels concernés, ainsi que des formations « accueil du public » à destination de l'ensemble des personnels.

De plus, des ressources pédagogiques contre les discriminations, le racisme et l'homophobie sont accessibles aux policiers sur le site intranet de la DCRFPN, comprenant un livret relatif à la lutte contre les discriminations. Un guide, réalisé sous l'égide de la DILCRAH, est un outil opératoire pour les professionnels qui permet de mieux comprendre les discriminations pour mieux les combattre.

Dans le cadre de la formation continue et du PILCRAH, on peut également noter les formations communes d'enquêteurs et de magistrats qui ont déjà été abordés. Entamées en 2018, poursuivies en 2020 (janvier 2020 Drancy- Mars 2020 Lyon- Décembre 2020 Bordeaux) et 2021 (Camp de NatzweilerStruthof), elles se déroulent généralement au sein de site mémoriels (Camp des Milles (13), Mémorial d'Orléans (45), Mémorial de Caen (14), Mémorial de la Shoah à Drancy (93), Centre d'histoire et de la résistance de Lyon (69) et s'inscrivent particulièrement dans le cadre de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Outre une visite du site, la formation porte sur les formes contemporaines des crimes et délits de haine (législation, canevas des auditions et des actes d'enquête à réaliser - perquisitions, témoignages, réquisitions) et sur les psychotraumatismes liés aux actes et discours de haine. Des cas pratiques sont analysés grâce à l'intervention d'un avocat spécialisé.

Enfin, depuis 2019, la DILCRAH intervient lors du stage « enquêteur d'unité de recherches » qui se déroule au Centre national de formation de police judiciaire (CNFPJ), pour sensibiliser à cette thématique les militaires de la gendarmerie entrant dans la filière police judiciaire.

- ***Le ministère de l'Intérieur incite-t-il à mentionner, dans l'enregistrement de chaque plainte, la qualification de racisme lorsque celle-ci est employée par le ou la plaignante ?***

Les policiers, particulièrement investis dans leur mission de police judiciaire, sont sensibilisés en matière de discrimination. La plainte est ainsi privilégiée, et la circonstance aggravante de discrimination liée aux qualités de la victime visée aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal systématiquement recherchée.

Les militaires de la gendarmerie nationale, conformément aux dispositions de l'article 15-3 du Code de procédure pénale, sont tenus de recevoir les plaintes des victimes dès lors qu'une infraction à la loi pénale est caractérisée, et ce même si l'unité assurant l'accueil physique de la personne n'est pas territorialement compétente. Dans l'audition qu'il mène, le gendarme s'assure de recueillir tous les éléments nécessaires à la matérialisation et à la qualification des faits, et le cas échéant, ceux permettant de relever le caractère raciste, antisémite ou xénophobe de l'atteinte subie par la victime. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le logiciel d'aide à la rédaction (LRPGN) conçu de telle sorte qu'il propose à l'enquêteur des questions liées à la thématique de la plainte, et ce afin de veiller à ce que toutes les caractéristiques d'un dossier soient abordées de façon aussi exhaustive que possible.

Enfin un guide méthodologique destiné à l'enquêteur a été produit afin de recenser les conduites à tenir face aux infractions liées aux discriminations et à la haine, et liste notamment un ensemble de qualifications pouvant être visées par le militaire dans le cadre du recueil de la plainte.

S'agissant du traitement statistique des plaintes, le SSMSI constate dans les fichiers des plaintes enregistrées par les forces de sécurité qu'il existe des Natinfs¹ spécifiques permettant de stipuler le « caractère raciste » (caractère aggravant) de l'atteinte mais leur qualité est en cours d'expertise. Dans le LRPGN (logiciel d'aide à la rédaction des procédures pour la gendarmerie), le caractère aggravant de l'atteinte peut être identifié par la variable « type de victime » tandis que dans le LRPPN (police), il s'agit de la variable « mobile apparent ».

Le SSMSI constate de nombreuses valeurs manquantes pour ces deux variables. Il envisage d'utiliser des méthodes d'analyse textuelle pour mieux évaluer les synthèses des PV.

- ***Le ministère de l'Intérieur a-t-il mené des actions de communication auprès des associations concernant la possibilité pour ces dernières de pouvoir se manifester auprès du ministère afin d'assurer des permanences dans les commissariats ? A ce jour, quelles sont les associations effectuant des permanences régulières dans les commissariats ?***

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'accueil, de l'accompagnement et de l'assistance aux victimes, le ministère de l'intérieur a signé des conventions avec ;

- l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) devenu depuis FRANCE VICTIMES, le 27 mai 2005 ;
- les associations spécialisées dans la lutte contre les violences au sein du couple : Fédération Nationale Solidarité Femme (FNSF) et Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et de la Famille (CNIDFF) devenu FNCIDFF, le 20 mars 2006.

Ce conventionnement partenarial a initié la mise en place de permanences d'associations d'aide aux victimes au sein des commissariats. Au sein de la Direction centrale de la sécurité publique de la police nationale (DCSP), sont totalisées 162 permanences d'associations dans les locaux de police, dans 59 départements, dont 120 sont affiliées à FRANCE VICTIMES, 32 au FNCIDFF, 2 à la FNSF et 8 à d'autres organismes.

Des permanences des associations locales relevant du réseau France Victimes sont également mises en place au sein de brigades territoriales de gendarmerie afin de permettre une prise en compte directe, immédiate, globale et continue de la victime d'une infraction pénale.

En outre, le ministère de l'intérieur a conclu une convention avec la LICRA. Ce partenariat existe depuis 2010 et a fait l'objet d'un renouvellement en janvier 2018. Il vise notamment à améliorer la diffusion des divers supports de communication de l'association dans l'ensemble des unités de gendarmerie accueillant

¹ Natinfs : infractions recensées dans la base de données nationale des infractions

du public afin de faciliter l'accès aux droits des victimes de racisme et d'antisémitisme. Une diffusion annuelle de ces outils est organisée au sein de la gendarmerie nationale.

Localement, des actions peuvent être menées entre les unités locales de gendarmerie et les sections locales de la LICRA, en fonction des besoins et problématiques rencontrés. En outre, quelques services territoriaux de la police nationale (11 : les DDSP 13, 24, 30, 33, 37, 44, 51, 67, 69, 76 et 84), ont également décliné le protocole national avec les sections locales de la LICRA.

- ***Le ministère de l'Intérieur a-t-il entamé une demande auprès de l'inspection générale de l'administration (IGA) pour qu'elle réalise, avec le concours des services d'inspection et des associations d'aide aux victimes, une mission chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats et les brigades de gendarmerie ? Si oui, quelles sont les résultats de cette évaluation ? Si non, pour quels motifs ?***

Comme indiqué précédemment (cf réponse à la question sur le testing), le travail d'évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les commissariats et les brigades de gendarmerie relève de l'IGPN et de l'IGGN qui font des enquêtes portant sur divers points, notamment les éventuelles discriminations dont auraient pu faire l'objet les victimes.

L'accueil des victimes et la prise de plainte fait l'objet d'une campagne annuelle d'évaluation dans laquelle la question des discriminations est intégrée.

- ***Y a-t-il eu de la part de la hiérarchie de la police et de la gendarmerie une adresse de consignes fortes et d'instructions claires aux enquêteurs afin qu'ils ne recourent plus aux mains courantes lors du dépôt de plainte de la part d'une victime de racisme ? Si oui, le ministère a-t-il observé par la suite une évolution qualitative et quantitative concernant les dépôts de plainte comprenant la qualification de racisme ?***

A l'instar des autres infractions, la plainte est privilégiée en présence d'une infraction à caractère raciste. Toutefois, il ne peut être refusé à une victime, une déclaration sur main-courante, si celle-ci l'exige expressément.

Pour mémoire, les mains-courantes ont vocation à recueillir les déclarations écrites d'une victime qui ne souhaite pas déposer plainte.

Ce mode de recueil de l'information doit demeurer une exception justifiée par la demande expresse de la victime et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé. Certaines victimes redoutent en effet de déposer une plainte, car elles ne se sentent pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires que leur démarche va entraîner.

A travers la note-express n°49733 du 4 juillet 2019 relatif au dispositif de la main-courante en gendarmerie, il est clairement énoncé qu'un tel outil ne peut servir de support dès lors qu'une infraction à la loi pénale est caractérisée. Un contrôle hiérarchique est exercé de façon à veiller à ce qu'aucun fait répréhensible n'ait été mal pris en compte. Dans cette hypothèse, la victime est alors convoquée de nouveau pour que les faits soient correctement judiciairisés.

Une diffusion nationale de cette doctrine a été assurée sous différentes formes (diffusion intranet ; courriels aux différents échelons territoriaux de commandement ; présentation en formation initiale et/ou continue) au moment de la parution de la note-express en question. Elle demeure accessible à tous les militaires sur le mémorial de la gendarmerie nationale qui recense le corpus textuel réglementaire de l'institution.

- ***Le ministère a-t-il engagé une campagne de communication portant sur la prohibition par les forces de l'ordre au recours aux mains courantes en matière de plainte pour racisme ? Si oui, sous quels supports cette campagne a-t-elle été réalisée et où a-t-elle été diffusée (site internet du ministère, affiches dans tous les commissariats et gendarmerie, etc.) ?***

Outre les éléments déjà produits à la question précédente qui attestent de consignes claires pour privilégier la plainte sur la main courante en présence d'une infraction pénale, il est important de rappeler qu'aucun texte ne prévoit la prohibition des mains-courantes en matière de discriminations. Seul un protocole-cadre de 2014 prévoit des dispositions spécifiques en matière de main-courante mais uniquement s'agissant de faits de violences conjugales.

Ce protocole rappelle le principe du dépôt de plainte par les victimes de violences conjugales, la maincourante devant être réservée aux cas où aucun fait grave n'est révélé et lorsqu'un refus exprès de déposer plainte est exprimé. Il détaille les conditions d'information et de prise en charge de la victime et prévoit l'information du parquet selon des modalités déclinées au niveau local, dans le cadre de conventions impliquant le Préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le président du conseil général et les responsables des associations d'aide susceptibles d'être saisies.

Ce protocole a été mis en place dans la mesure où les violences faites aux femmes étaient statistiquement massivement présentes dans les mains courantes, ce n'est pas le cas en matière de plainte pour racisme.

III. BILAN THEMATIQUE DE L'ANNEE 2020 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XENOPHOBIE

3.1. Covid-19 et racisme

Thème 1 : Maintien de l'ordre et confinement

Pas d'observation dans le cadre du présent rapport, ce point étant sans rapport avec l'objet du présent rapport.

Thème 2 : Relations police-population

La crise sanitaire, et le confinement induit, ont été des moments extrêmement contraignants et difficiles à vivre pour la population notamment du fait de la restriction des libertés individuelles et des nombreux contrôles imposés sur la voie publique. Même si ces derniers se fondaient sur l'ambition légitime de limiter la propagation d'un virus lors des interactions sociales, certaines crispations ont pu naître à l'endroit des forces de sécurité qui pouvaient être perçues comme l'incarnation de ces restrictions, essentiellement dès lors que les policiers ou les gendarmes étaient amenés à verbaliser des personnes pour le non-respect des dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces tensions pouvaient dégrader plus encore des relations police-population déjà entamées par plusieurs mois de conflits sociaux.

La police nationale particulièrement investie lors de la période de confinement a privilégié la lutte contre les atteintes aux personnes. À ce titre, une communication a été effectuée pour signaler que l'obligation de confinement n'interdisait surtout pas à une victime de déposer plainte. Toutefois, certaines mesures spécifiques étaient mises en place afin de respecter les mesures barrière ; les services territoriaux

préconisaient la prise de rendez-vous téléphonique préalable avant de se déplacer pour un dépôt de plainte, pour procéder à un accueil personnalisé et dans les meilleures conditions possibles.

La finalité de certains dispositifs a été modifiée pour faciliter l'accès à la police par les usagers. Par exemple, la pré-plainte en ligne a été élargie au-delà des seules infractions contre les biens avec auteur inconnu, ce qui a permis aux victimes de préparer leur plainte à domicile, pour ne se déplacer que pour la finaliser.

Dans la droite ligne des actions entreprises dans le cadre de la Police de Sécurité du Quotidien (PSQ), la gendarmerie nationale a tenu à valoriser des nouvelles proximités par une démarche proactive s'incarnant dans la campagne « #Répondre Présent ». Sur l'ensemble du territoire ont ainsi été essaimées des initiatives des échelons territoriaux de commandement visant à maintenir le contact avec la population dans un rapport dépassionné et empreint de proximité et de bienveillance. Les gendarmes ont donc pu, ponctuellement, réaliser des opérations innovantes en terme d'information, de sensibilisation mais aussi d'assistance à des populations isolées, vulnérables, dans des territoires reculés parfois en prise à une fracture numérique.

Enfin, la gendarmerie nationale a adapté sa réponse opérationnelle dans le cadre de la prévention des violences intrafamiliales par des dispositifs nouveaux, souvent dans un cadre partenarial, qui ont, pour certains, été primés par le ministère de l'intérieur dans le cadre de l'anniversaire du Grenelle des violences conjugales. Il en va de même pour ce qui est de la prévention des atteintes aux biens, notamment des cambriolages de locaux professionnels, avec le renforcement de l'opération tranquillité entreprise et commerce (OTEC), ou bien la question des cybermenaces.

Thème 3 : Violences policières et minorités visibles

Sans objet.

Thème 4 : Racisme envers les personnes asiatiques

Sur cette question précise, quelques actions spécifiques ont été médiatisées au début de la crise pandémique. Les analyses du SCRT n'ont pas confirmé l'émergence d'un phénomène significatif qui est resté circonscrit à quelques actions pré-confinement.

A noter que le nombre de faits recensés par le SCRT au cours des 8 premiers mois est passé de 830, en 2019, à 516 en 2020, marquant ainsi un recul de 38 %. Néanmoins, cette évolution doit être replacée dans le contexte de la crise sanitaire et des deux mois de confinement, du 17 mars au 11 mai.

Malgré la baisse générale des faits par rapport à 2019, on note, d'après les chiffres du SCRT, une forte augmentation des faits racistes à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, qui passe de 6 à 25. Cette évolution est particulièrement marquée à Paris et en petite couronne. De même, les faits dénotant un racisme anti-blanc ont augmenté de 48 % passant de 27 en 2019 à 40.

3.2. Jeunesse et racisme

Thème 5 : Éducation à la lutte contre les discriminations

Comme évoqué précédemment, la DGGN collabore notamment avec le ministère de l'Éducation nationale sur la thématique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Ainsi, en partenariat avec le MEN et l'INHESJ, une mallette pédagogique a été élaborée visant à sensibiliser les élèves des classes de 6ème aux classes de 3èmes sur les droits, devoirs et sanctions pénales encourues en

matière de racisme. Ces sensibilisations sont effectuées par les brigades de prévention de la délinquance juvénile depuis juillet 2015.

Thème 6 : Sensibilisation auprès des jeunes concernant le racisme sur les réseaux sociaux

La sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ\SDLC) effectue régulièrement des actions de sensibilisation aux menaces cybercriminelles, sous la forme d'interventions auprès de différents acteurs privés et publics et par voie de presse. Certaines actions concernent spécifiquement la haine en ligne. Elles sont parfois menées en coopération avec des associations de lutte contre les discriminations (LICRA, SOS racisme...)

Par ailleurs, le dispositif « Permis Internet » continue d'être mis en œuvre. Il consiste à sensibiliser les jeunes mineurs (9 à 11 ans) sur les principaux risques encourus sur internet et la question des propos haineux y trouve sa place.

Enfin, localement, un partenariat entre le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et l'association e-Enfance a permis le développement du programme ProTECT (Programme Territorial d'Éducation à la Cyber-Tranquillité) qui ambitionne de former les jeunes collégiens à l'usage des nouveaux outils numériques et aux dangers potentiels qu'ils peuvent rencontrer. Cette expérimentation locale, si elle est positive, pourrait conduire à son déploiement progressif au sein d'autres territoires.

3.3. Outils numériques et racisme

Thème 7 : Sites de partage de contenu numérique et injure raciale

PHAROS constate, en 2020, sur les grandes plateformes du web (Youtube, Twitter, Facebook), la persistance de la diffusion de nombreux messages à la limite de la légalité, destinés à entretenir les liens des « communautés de la haine » en évitant d'attirer l'attention des modérateurs des plateformes.

Par ailleurs, on observe la migration de certains youtubeurs vers Rutube, plateforme fonctionnant sur le même principe que Youtube, hébergée en Russie, peu réceptive aux demandes des services étatiques. Les contenus les plus virulents restent largement diffusés sur les serveurs de prestataires d'hébergements, établis dans des pays connus pour leur manque de coopération en matière de lutte contre la haine en ligne.

Il convient également de noter l'ouverture de plusieurs dizaines d'enquêtes par le SCRC/C3N (service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale – centre de lutte contre les criminalités numériques) et les sections de recherche pour apologie du terrorisme et/ou antisémitisme depuis les attentats Charlie hebdo et Bataclan. Enfin, il est mis en œuvre une réelle animation des enquêtes sous pseudonyme sur internet, destinée à traquer les contenus illicites, à rechercher les propos racistes et antisémites les plus emblématiques, les plus repris, les plus partagés et à réaliser des enquêtes permettant l'identification et l'interpellation de leurs auteurs.

Concernant l'enquête sous pseudonyme, le dispositif juridique a été simplifié par la loi du 23 mars 2019 (article 230-46 du code de procédure pénale). Elle est désormais étendue aux crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques. Cela englobe à présent les discours de haine sur internet (apologie du terrorisme, provocation aux crimes & délits, certaines diffamations, certaines injures, etc.) »

3.4. Intersectionnalité

Thème 8 : Prise en compte de l'imbrication des discriminations (genre, ethnie, religion, orientation sexuelle, moyens financiers, etc.) dans les décisions prises et actions portées par le ministère de l'Intérieur

Face à la croissance des infractions en lien avec les discriminations, et leur complexification, la gendarmerie nationale a décidé d'apporter une réponse globale à cette problématique. A ce titre, a été créée le 1^{er} Janvier 2020 la cellule ASTREE, rattachée à l'Office Centrale de Lutte contre les Crimes de haine, les génocides et les crimes contre l'humanité (OCLCH). Son organisation, ses schémas d'emploi, ses moyens doivent lui permettre d'avoir une approche intégrant toutes les spécificités de ces infractions par la capacité à superviser et à mobiliser des moyens et des compétences. Depuis le 1^{er} août 2020, cette cellule s'est vu être pérennisée à travers la nouvelle division de lutte contre les crimes de haines au sein de l'office considéré.

3.5. Autres thèmes que vous souhaitez développer

Les services de ministère de l'Intérieur, particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance et des atteintes commises à l'encontre des communautés religieuses, s'investissent dans la protection des lieux de culte.

1. A cet effet, le ministère met en place des dispositifs physiques de surveillance autour des lieux de culte.

Pour la métropole, par culte, le nombre d'établissements bénéficiant d'un tel dispositif, hors la période de fermeture des lieux de culte en raison du confinement ordonné par le gouvernement pour lutter contre la COVID 19, est le suivant :

- environ 830 sites de la communauté juive
- environ 1130 sites de la communauté musulmane
- environ 2560 sites de la communauté chrétienne

Ces lieux, répertoriés par les préfets, bénéficient d'une surveillance appuyée, par le biais de patrouilles dynamiques de la police (2587), de la gendarmerie (928), de l'armée – Opération Sentinelle- (1006), ou bien encore, de manière plus « marginale » des polices municipales (13).

En règle générale, les dispositifs de protection sont renforcés lors des grandes fêtes religieuses (Noël, Pâques, Ascension, etc, pour les chrétiens, Ramadan pour les musulmans, Roch Hachana, Yom Kippour, Souccot, Hannouca, etc, pour les juifs) et les processions importantes sur la voie publique sont systématiquement escortées.

Par ailleurs, avant chaque grande fête religieuse, des télégrammes sont adressés par le ministre de l'intérieur aux préfets pour les sensibiliser à la nécessité d'une vigilance accrue à cette occasion.

2. Si les dispositifs physiques de surveillance autour des lieux de culte constituent l'élément essentiel de la sécurisation, d'autres mesures viennent renforcer utilement ces dispositifs, notamment :

- les télégrammes de sensibilisation adressés aux préfets ;
- les échanges d'information avec les représentants des communautés ;
- les crédits alloués à des opérations de sécurisation passive (vidéoprotection, équipement des polices municipales, sécurisation des établissements scolaires ...).

S'agissant des crédits accordés à la sécurisation passive leur répartition a été déconcentrée depuis 2019 au profit des préfets de région. Le montant global des crédits employés s'est élevé à 2,31 millions d'Euros en 2019.

IV. LES PERSPECTIVES D'AVENIR ENVISAGÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- ***Pouvez-vous nous citer trois mesures qui vous semblent prioritaires à mettre en place par le Gouvernement pour lutter efficacement contre toutes les formes de racisme en France ?***
- ***Quelles actions votre ministère envisage-t-il d'entreprendre dans les prochains mois et prochaines années pour lutter contre le racisme et les discriminations ?***

Les actions de formation menées par la gendarmerie nationale dans le domaine de la lutte contre les différentes formes de discrimination seront poursuivies en s'appuyant en interne à son réseau de RED et en externe en renforçant sa collaboration avec les partenaires institutionnels et associatifs.

La formation constitue un axe prioritaire pour la gendarmerie nationale à cet égard, décliné sous la forme de deux actions principales : une révision exhaustive de la formation initiale en matière de déontologie, d'une part, et la conception d'une mallette pédagogique élaborée par le Défenseur des droits en lien avec l'inspection générale de la gendarmerie nationale, d'autre part. Les premiers enseignements sous cette version renouvelée seront menés à partir du dernier trimestre de l'année 2020.

L'architecture et le contenu des enseignements en déontologie de la gendarmerie nationale ont fait l'objet d'une refonte complète en 2020, mettant notamment l'accent sur les problématiques liées aux discriminations. Basés sur des cas concrets, ces enseignements permettent de dispenser des enseignements spécifiques quelle que soit la durée de la scolarité (20 heures – théorie + réflexion de groupes sur des mises en situation) et des enseignements transverses (82 heures). L'objectif est en outre de réaliser des focus relatifs à la déontologie dès lors que les cours ou les mises en situation le permettent. Les référents égalité diversité (RED) des écoles y sont systématiquement associés.

Afin de renforcer les actions de sensibilisation sur le sujet des discriminations, la tenue d'un forum des associations partenaires sera expérimenté dans les écoles de gendarmerie pour permettre l'expression des associations et les échanges avec les élèves.

Une mallette pédagogique, présentant le rôle et les activités du Défenseur des droits en matière de lutte contre les discriminations et de harcèlement et de déontologie de la sécurité est en cours d'élaboration, en lien avec l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).